

Département

Des
Alpes Maritimes

Arrondissement
De Nice

Commune
de
Lucéram

Nombre de
Conseillers

En exercice 15
Présents 14
Votants 15

Pour 15
Contre 0
Abstentions 0

Délibération N° 290

**Imputation des
dépenses
Au compte 623
« publicité,
publications,
relations publiques »**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du complexe « 3 en 1 », sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M Jean-Louis Dalloni, Mme Michèle Barnoin, M. Pierre Marseille, M. Richard Fonti, Mme Nathalie Chiavarino, M Louis Fadas, Mme Josiane Cordier, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, M. Pierre Natali, Mme Séverine Canino, M. Jean-Pierre Prioris.

Etait représentée : Mme Audrey Varro par Mme Michèle Barnoin

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servi lors de cérémonies officielles et inaugurations, repas des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariage, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

AR Prefecture

006-210600771-20240410-290-DE
Reçu le 19/04/2024

- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakemonos)

- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacement individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- o De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget communal M57.

Fait à Lucéram les jour mois et an que susdits.

Le Président de séance
Michel Calmet

La Secrétaire de séance
Christiane Ricort

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la publication, soit par voie postale devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant <https://www.telerecours.fr/>.